

Doc. préél. No 12
Prel. Doc. No 12
août / August 2000

**COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE
INTERNATIONALE**

Ottawa, 28 février au 1er mars 2000

*Rapport des travaux
rédigé par Catherine Kessedjian
avec l'aide de l'équipe de droit international privé
du Ministère de la Justice du Canada*

* * *

ELECTRONIC COMMERCE AND INTERNATIONAL JURISDICTION

Ottawa, 28 February to 1 March 2000

*Summary of discussions
prepared by Catherine Kessedjian
with the co-operation of the private international law team
of the Ministry of Justice of Canada*

*Document préliminaire No 12 d'août 2000
à l'intention de la Dix-neuvième session de juin 2001*

*Preliminary Document No 12 of August 2000
for the attention of the Nineteenth Session of June 2001*

**COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE
INTERNATIONALE**

Ottawa, 28 février au 1er mars 2000

*Rapport des travaux
rédigé par Catherine Kessedjian
avec l'aide de l'équipe de droit international privé
du Ministère de la Justice du Canada*

* * *

ELECTRONIC COMMERCE AND INTERNATIONAL JURISDICTION

Ottawa, 28 February to 1 March 2000

*Summary of discussions
prepared by Catherine Kessedjian
with the co-operation of the private international law team
of the Ministry of Justice of Canada*

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
SECTION 1 - CONTRATS ENTRE PROFESSIONNELS	3
A) CONTRATS CONCLUS EN LIGNE ET EXÉCUTÉS HORS LIGNE	4
B) CONTRATS CONCLUS ET EXÉCUTÉS EN LIGNE.....	5
C) IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES PARTIES	5
SECTION 2 - CONTRATS DE CONSOMMATION.....	6
SECTION 3 – DELITS	8
SECTION 4 - SUCCURSALES ET AUTRES ACTIVITES COMMERCIALES HABITUELLES.....	9
SECTION 5 - DEVELOPPEMENTS DEPUIS LA REUNION D’OTTAWA.....	9
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

A l'invitation du Gouvernement du Canada et conformément à la décision prise par la Commission spéciale le 30 octobre 1999, la Conférence de La Haye de droit international privé a organisé, à Ottawa, du 28 février au 1er mars 2000, une réunion d'experts destinée à explorer les questions posées par le commerce électronique pour ce qui a trait à la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux. Les travaux ont été présidés par M. Jacques Gauthier, Conseil juridique au sein du Gouvernement canadien¹.

Après avoir entendu les mots de bienvenue de M. Morris Rosenberg, sous-Ministre de la Justice et *Attorney General* adjoint du Canada, les experts ont entendu plusieurs introductions concernant l'état des travaux de la Conférence de La Haye sur le projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale²; sur les nouveaux développements dans le domaine du commerce électronique³; les développements récents au sein des organisations internationales s'occupant de commerce électronique⁴; ainsi que des développements récents au sein de certains des Etats membres de la Conférence de La Haye⁵.

Par ailleurs, le Doyen Henry Perrit⁶ a présenté le projet de l'*American Bar Association* qui analyse un grand nombre de questions juridiques liées à la compétence⁷ par rapport aux besoins du commerce électronique⁸.

D'autre part, s'agissant d'une réunion tenue à la suite de la Table ronde organisée par la Conférence de La Haye de droit international privé en coopération avec l'Université de Genève, à Genève, en septembre 1999, les experts avaient à leur disposition une Note reprenant de manière succincte les conclusions essentielles auxquelles étaient parvenues les différentes commissions de travail au sein de cette Table ronde⁹.

SECTION 1 – CONTRATS ENTRE PROFESSIONNELS

L'avant-projet de convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale comporte un article 6 proposant des règles de compétence internationale applicables en matière contractuelle lorsque le contrat est passé entre professionnels. Ce texte dispose:

Article 6 Contrats

¹ La liste des experts ayant participé à la réunion est annexée au présent document (annexe 1).

² Cette introduction a été présentée par MM. Peter Nygh et Fausto Pocar, co-Rapporteurs du projet.

³ Présentation faite par Mark Pearl, Représentant WITSA (*World Information Technology Services alines*) et David Fares, Représentant l'USCIB (*United States Council on International business*).

⁴ Une présentation brève a été faite pour la CNUDCI, l'OMPI, l'Union européenne et le *National Law Center for Interamerican Free Trade*.

⁵ Australie, Autriche, Canada, Chine, Etats-Unis, Irlande, Japon et Maroc.

⁶ *Institute of Technology, Chicago-Kent, College of Law*.

⁷ Dans le projet de l'ABA, ce terme est entendu à la fois pour la compétence juridictionnelle et la compétence législative.

⁸ Depuis la réunion d'Ottawa, le projet a abouti à la présentation publique d'un rapport à New York et à Londres en juillet 2000. Voir ci-dessous (section 5 et annexe 5).

⁹ Cette Note est annexée au présent rapport (annexe 2).

Le demandeur peut introduire une action contractuelle devant les tribunaux de l'Etat dans lequel:

- a) *en matière de fourniture d'objets mobiliers corporels, ceux-ci ont été fournis en tout ou en partie;*
- b) *en matière de prestation de services, les services ont été rendus en tout ou en partie;*
- c) *en matière de contrats portant à la fois sur une fourniture d'objets mobiliers corporels et une prestation de services, l'obligation principale a été exécutée en tout ou en partie.*

Comme il a été expliqué par le Rapporteur, en introduction, ce texte doit être compris comme une compétence par défaut, c'est-à-dire pour tous les contrats dans lesquels les parties n'auront pas pris la précaution d'insérer une clause d'élection de for valable au sens de la Convention. En effet, l'avant-projet de convention comporte une disposition sur la validité des clauses d'élection de for en son article 4¹⁰. Notons que les experts réunis à Ottawa n'ont pas jugé utile de discuter de cette disposition dans la mesure où elle semble donner satisfaction pour les besoins du commerce électronique, c'est-à-dire pour toute clause ayant été insérée dans un contrat conclu sous forme électronique. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est parvenue la table ronde de Genève¹¹.

Les travaux d'Ottawa ont montré que trois questions essentielles se posent. La première distinction à effectuer concerne d'une part les contrats conclus par voie électronique mais exécutés hors ligne (§ A ci-dessous) et, d'autre part, les contrats conclus par voie électronique et exécutés de la même manière (§ B ci-dessous). La deuxième question concerne l'identification des parties au contrat ainsi que leur localisation (§ C ci-dessous). Enfin, la troisième question concerne la distinction traditionnelle entre produits et services. Cette question ayant été soulevée au cours de la discussion portant sur les contrats conclus et exécutés en ligne, elle sera traitée ici dans le même développement.

A) CONTRATS CONCLUS EN LIGNE ET EXÉCUTÉS HORS LIGNE

Sans préjuger d'une éventuelle nouvelle rédaction qui pourrait être adoptée pour

¹⁰ Ce texte se lit de la manière suivante:

Article 4 Election de for

1. Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Si une convention désigne à titre exclusif un tribunal ou des tribunaux d'un Etat non contractant, les tribunaux des Etats contractants se déclarent incompétents ou sursoient à statuer, sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents.
2. Une telle convention au sens du paragraphe premier est valable en la forme si elle a été conclue ou confirmée:
 - a) par écrit;
 - b) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement;
 - c) conformément à un usage régulièrement suivi par les parties;
 - d) conformément à un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance et régulièrement observé par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause.
3. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 7, 8 et 12.

¹¹ Cf annexe 2 à la présente Note, travaux de la Commission III.

l'article 6 pour les contrats hors du domaine électronique, les experts réunis à Ottawa semblent avoir admis que la même rédaction de l'article 6 pourrait donner satisfaction lorsque les contrats en cause sont conclus sous forme électronique, mais exécutés hors ligne¹². Pour ceux-ci, en effet, il semble admis qu'aucune disposition particulière n'est nécessaire. En revanche, pour les contrats conclus et exécutés en ligne, une majorité d'experts semble avoir conclu qu'une disposition complémentaire pourrait être nécessaire¹³.

B) CONTRATS CONCLUS ET EXÉCUTÉS EN LIGNE

Pour ces contrats, il a d'abord été précisé au cours des discussions que la distinction traditionnelle entre produits et services ne correspond à aucune réalité pour les transactions électroniques. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles l'article 6 n'est pas adapté pour ce type de transactions. En effet, quelle que soit l'approche admise, tous les intervenants étaient d'accord pour dire que ce qui s'échange électroniquement constitue avant tout des informations et l'on pourrait admettre, comme le fait d'ailleurs la directive européenne en matière de commerce électronique, que ces informations doivent être assimilées à des services. Il n'est d'ailleurs par certain que pour les besoins de la Convention, cette qualification soit nécessaire. En effet, certains experts ont précisé que pour les besoins de la compétence, la nature même de ce qui est échangé par les parties au contrat importe peu, à condition qu'il soit clairement indiqué que l'article 6 actuel ne s'applique pas au contrat exécuté en ligne.

Comme l'ont rappelé certains experts, il conviendrait, dans cette perspective, d'être particulièrement vigilant sur la coordination du présent article 6 avec l'éventuelle disposition complémentaire pour les contrats exécutés en ligne.

Pour ce qui est du contenu de l'éventuelle règle supplémentaire, la réunion n'a pas permis de conclure de manière ferme. Notons, toutefois, que toutes les propositions étaient fondées sur un concept de présomption simple de localisation du lieu d'exécution ou, plus précisément, du lieu de livraison de l'information. A cet égard, il a été suggéré de s'inspirer de l'article 15.4 de la loi modèle CNUDCI de 1996.

C) IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES PARTIES

La deuxième question qui se pose concerne l'identification et la localisation des parties. La Table ronde de Genève avait favorisé une analyse centrée sur la notion de présomption. Les discussions d'Ottawa ont montré que cette direction pouvait être approfondie de la manière suivante:

- 1) On devrait utiliser au maximum l'autonomie de la volonté si bien que le fonctionnement de la règle à créer pourrait être fondé sur les déclarations des parties au contrat;

¹² C'est la même conclusion à laquelle était parvenue la table ronde de Genève, voir annexe 2 – travaux de la Commission I.

¹³ Toutefois, un expert au moins a rappelé les raisons pour lesquelles une compétence contractuelle spécifique est généralement considérée comme nécessaire en plus de la compétence générale du for du défendeur et celle du for élu. Cette compétence est présumée remplir le mieux l'objectif de bonne administration de la justice car elle désigne normalement le for de la situation des biens (contrat de vente notamment) rendant plus aisée l'administration de la preuve et l'éventuelle exécution de la décision à intervenir. Mais cet expert tirait alors la conclusion qu'aucune disposition complémentaire n'était nécessaire pour les contrats exécutés en ligne, l'article 6 devant être limité aux seuls contrats exécutés physiquement, hors ligne.

- 2) Si le fournisseur de services¹⁴ souhaite savoir avec certitude à l'avance quel tribunal peut être compétent pour régler les litiges qu'il pourrait avoir avec son cocontractant, il lui appartient de demander à ce dernier les renseignements nécessaires sur sa localisation et son identification afin de permettre l'utilisation de la disposition conventionnelle;
- 3) Le cocontractant est alors lié par les informations qu'il donne concernant son identification et sa localisation en ce sens que c'est par rapport à ces informations que la règle de compétence sera appliquée;
- 4) En cas de difficulté (fausse information, erreur ou absence d'information) la disposition conventionnelle ne pourrait plus s'appliquer. Il resterait alors à déterminer comment les autres dispositions de la Convention (notamment l'article 3, ou l'article 9) pourraient s'appliquer.

Les discussions ont cependant mis en évidence l'inconvénient qui découle d'un système qui repose avant tout sur les déclarations des parties et les abus potentiels auxquels il peut donner lieu. On peut en effet imaginer que l'une des parties au contrat choisisse de déclarer être située sur le territoire d'un Etat donné uniquement dans le but de donner compétence à ces tribunaux en raison d'éléments complètement étrangers au contrat lui-même tel, par exemple, que les méthodes de fonctionnement de ces tribunaux, les règles de procédure qu'ils appliquent ou encore les règles de preuve ou de conflit de lois dont ces juridictions font usage. Ce danger n'est certes pas complètement absent du système proposé au cours de la réunion et qui a semblé recueillir une assez grande approbation. Il appartient au cocontractant d'être vigilant et, au besoin, de vérifier que les informations données par son cocontractant correspondent à une certaine réalité. De surcroît, il a été rappelé que l'article 22 permet au juge de ne pas exercer la compétence dont il bénéficie au titre de l'article 6. Certains experts ont donc suggéré que ce texte pourrait trouver application s'il est révélé que le cocontractant a fait des déclarations non conformes à la réalité, dans le seul but de conférer la compétence aux tribunaux d'un Etat donné.

SECTION 2 – CONTRATS ENTRE UN PROFESSIONNEL ET UN CONSOMMATEUR

Comme l'a indiqué le Rapporteur, en introduction aux travaux consacrés à l'article 7 de l'avant-projet de Convention, ce texte a été rédigé sans avoir pris en considération les questions liées au commerce électronique. Le Rapporteur a appelé l'attention des experts sur le fait que l'article 7, dans sa rédaction actuelle, exige, pour que le consommateur puisse agir devant les tribunaux de sa résidence habituelle, des conditions cumulatives inscrites aux litera a) et b), à savoir :

- a) la conclusion du contrat de consommation est liée aux activités du professionnel dans l'Etat de la résidence du consommateur ou dirigées vers cet Etat en particulier en sollicitant des affaires par des moyens de publicité ;
- b) le consommateur a accompli des démarches nécessaires à la conclusion du contrat dans l'Etat de sa résidence.

Or, comme l'a souligné le Rapporteur, selon que la visualisation d'un site Internet est considérée ou non comme une publicité faite par le professionnel, la première

¹⁴ Pour les besoins de la discussion dans la présente Note, on utilisera le terme «services» pour faciliter la rédaction sans forcément attacher à ce mot des conséquences juridiques autres que celles nécessaires pour la compétence juridictionnelle internationale telles que discutées au texte.

condition pourrait être toujours remplie et elle ne semblerait plus être pertinente pour les besoins du commerce électronique. Quant à la seconde condition, les moyens actuels de télécommunication permettent au consommateur de conclure le contrat dans un autre lieu que celui de sa résidence habituelle sans que cette occurrence ait une véritable implication pour les questions de compétence juridictionnelle.

Le paragraphe 2 de l'article 7 pose la question du rapport de force entre les parties au contrat et ce d'autant plus que dans un monde électronique, le professionnel peut éventuellement être une très petite entreprise. Toutefois, la question a été posée de savoir si, dans un monde électronique, le consommateur pouvait vraiment se retrouver défendeur à une action ainsi que le prévoit le paragraphe 2 de l'article 7. Ce texte pourrait ne pas avoir d'application dans le cyberspace.

Quant au paragraphe 3, il adopte clairement une position conservatrice par rapport aux clauses d'élection de for dans ce type de contrats. Le Rapporteur a souligné que lors des discussions au cours des travaux de la Commission spéciale, il avait été suggéré que le consommateur, pleinement informé de ses droits, pourrait éventuellement renoncer à la protection ouverte par l'article 7 et accepter une clause d'élection de for. La question se pose de savoir si une telle évolution est acceptable et quelles seraient les conditions entourant cette évolution.

Le débat qui a suivi a montré clairement les intérêts en présence : les Etats veulent encourager le commerce électronique et, notamment, son volet lié au commerce avec les consommateurs. Les entreprises qui proposent des services et des biens par l'intermédiaire de l'Internet peuvent être de toutes petites entreprises qu'il convient également d'encourager. D'un autre côté, il est clair que l'Internet ne prendra son essor, dans le cadre du commerce avec les consommateurs, que si ces derniers ont confiance. Or, l'un des points essentiels pour le consommateur est de savoir que, si un problème survient dans sa relation avec le professionnel, il peut recevoir réparation rapidement et à moindre coût.

Il a été souligné que dans le cadre de la révision de la Convention de Bruxelles, le Parlement européen a souligné qu'aucun changement aux règles de protection du consommateur ne devait intervenir si ce n'est dans le cadre de modes alternatifs de règlement des différends et, notamment, des modes alternatifs en ligne.

Un autre idée a également été proposée : celle consistant à intégrer dans la règle de conflit de juridiction la notion de « cible » (*target*). Si l'entreprise a ciblé particulièrement les consommateurs d'un pays ou d'un autre, il serait alors cohérent d'admettre la compétence des tribunaux de ce pays pour les consommateurs résidents sur son territoire. En revanche, si le professionnel utilise un site non-sophistiqué, c'est-à-dire ne permettant pas de cibler certains consommateurs, aucune conclusion particulière ne pourrait en être tirée du point de vue de la compétence juridictionnelle. Toutefois, cette évolution a été critiquée par un certain nombre d'experts et, pour le moment, ne fait pas encore l'unanimité¹⁵.

Presque tous les intervenants au Groupe de travail ont souligné l'importance des modes alternatifs de règlement des différends, mais les discussions n'ont pas permis de trouver un consensus sur la place qu'il convient de leur accorder. Toutefois, il convient de noter que le projet de Convention de La Haye n'est probablement pas l'instrument adéquate pour prévoir des dispositions précises à l'égard de ces modes de règlement des différends. En revanche, le consensus s'est fait facilement sur le fait que la Convention ne devait pas être interprétée comme faisant obstacle à l'utilisation des modes alternatifs de règlement des différends

¹⁵ Le rapport rendu publique par le groupe de travail de l'American Bar Association en juillet 2000 (voir ci-dessous Annexe 5) discute de cette évolution et en montre les limites.

qui sont appelés à se développer en marge de la Convention. Les règles de compétence juridictionnelle insérées à la Convention doivent être comprises comme des règles de dernier recours (*last resort or default rules*).

En ce concerne la validité des clauses d'élection de for, a été réitérée la solution proposée par la Table ronde de Genève¹⁶ selon laquelle les clauses d'élection de for seraient valables si l'Etat de la résidence habituelle du consommateur admet leur validité. Plusieurs intervenants ont admis que cette solution pourrait permettre de trouver un consensus.

En tout état de cause, et même si la règle de compétence juridictionnelle par défaut devait être maintenue à la résidence habituelle du consommateur, il apparaît clairement des débats que s'appliquerait le même principe que celui discuté pour les relations entre professionnels concernant l'identification et la localisation des parties au contrat. Il conviendrait alors que le consommateur identifie le lieu de sa résidence habituelle pour que la règle de compétence juridictionnelle puisse fonctionner.

SECTION 3 – DELITS

Le Rapporteur a présenté brièvement l'article 10 de l'avant-projet de Convention et souligné son classicisme. Deux aspects importants sont soulignés. La compétence au lieu des effets de l'acte (lieu du dommage) est fondée tant qu'il n'est pas démontré que l'auteur de l'acte n'a pas pu prévoir, de manière raisonnable, un tel effet ou un effet de même nature. Par ailleurs, la compétence des tribunaux du lieu du dommage reçoivent une compétence pour statuer sur l'ensemble du dommage mondial de la partie lésée à condition que celle-ci soit résidente habituelle de l'Etat dans lequel se trouve le tribunal saisi. Dans tous les autres cas, la compétence des tribunaux du lieu du dommage est limitée au dommage subi sur ce territoire.

Plusieurs experts ont souligné que dans le cybermonde, la preuve prévue à l'article 10.1.b) ne pourra jamais être rapportée. En effet, les sites internet fonctionnent un peu comme des journaux distribués partout dans le monde. Celui qui télécharge une information diffamatoire sur un site peut prévoir, raisonnablement, qu'elle peut être lue partout dans le monde. Seul le nombre de « copies » distribuées (pour continuer avec l'analogie de la presse) est inconnu. De plus, il a également été exposé que le lieu prévu à l'article 10.1.a) est très difficile voire impossible à localiser avec Internet.

Il ressort donc des discussions du Groupe du travail que les délits commis par le truchement d'Internet rendent nécessaire un for alternatif au for du défendeur mais ayant également une compétence générale au sens que cette expression a dans la présente section. En effet, il a été souligné encore une fois que le monde électronique entraîne la particularité de rendre plus difficile la localisation des parties et, notamment, du défendeur. Il convient donc de ne pas s'en tenir à ce seul for. Il a donc été salué comme particulièrement importante la règle prévue à l'article 10, paragraphe 4 de l'avant-projet.

Il a également été discuté de la responsabilité des fournisseurs d'accès et des serveurs. Toutefois, cette question a trait essentiellement aux problèmes de droit

¹⁶ Voir Document préliminaire No 7 rédigé à l'attention de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence, de mai 2000, qui peut être téléchargé depuis le site Internet de la Conférence de la Haye (<http://www.hcch.net/f/workprog/genaff.html>).

matériel de la responsabilité sans véritablement mettre en cause la règle de compétence juridictionnelle.

Enfin, plusieurs interrogations ont été émises et discutées concernant notamment l'adéquation de l'article 10.1.b aux exigences constitutionnelles de certains pays, question beaucoup plus large que celle du commerce électronique. De la même manière, un temps assez long a été dévoué à l'article 10.2 dont il a été reconnu, cependant, que les difficultés posées par ce texte ne concernaient pas particulièrement les activités électroniques.

SECTION 4 – COMPETENCE FONDEE SUR LA SUCCURSALE ET AUTRES ACTIVITES COMMERCIALES HABITUELLES

En présentant brièvement ce texte, le Rapporteur a posé les trois questions suivantes qui ont ensuite été débattues par les experts :

- 1) Un site Internet peut-il être considéré comme une succursale ?
- 2) La réponse à la question précédente dépend-elle du niveau d'interactivité du site ?
- 3) Quel est le niveau d'interactivité qu'un site doit révéler ou quel est le niveau de ciblage qu'il doit comprendre pour que cela soit considéré comme « une activité commerciale habituelle » au sens de l'article 9 ?

Sur les deux premières questions, la discussion a nettement montré un consensus pour dire qu'un site Internet ne peut pas constituer, à lui seul, une succursale ou un établissement. Ceci est d'ailleurs confirmé par les travaux plus spécifiquement centrés sur le droit matériel du commerce électronique, notamment la Directive européenne sur le commerce électronique¹⁷.

En revanche, sur la troisième question, les discussions ont montré toute la difficulté pour déterminer dans quels cas un site Internet pourrait constituer une activité commerciale habituelle. Plusieurs experts ont fondé leur analyse sur le degré d'interactivité du site (ciblage d'une certaine clientèle, d'un certain pays ou, au contraire, mention sur le site que les produits ou les services ne sont pas destinés à certains pays).

A la fin de la discussion, il a été indiqué qu'il serait vraisemblablement intéressant d'étudier plus à fond la possibilité d'exclure au sein de la liste de l'article 18.2 de l'avant-projet de convention les sites Internet comme seule base de compétence. Cette idée, bien que relevée avec satisfaction par plusieurs experts, n'a pas pu être approfondie faute de temps. En revanche, un expert a émis une interrogation concernant l'éventuelle exclusion, dans l'article 18, d'une base de compétence fondée seulement sur l'accessibilité d'un site. Notamment, il devrait être vérifié si une telle interdiction ne viendrait pas contredire l'analyse qui a été faite pour l'article 10.

SECTION 5 – DEVELOPPEMENTS DEPUIS LA REUNION D'OTTAWA

- A) *Réunion sur les modes alternatifs de règlement des différends à Bruxelles, mars 2000*

A l'initiative de la Commission Européenne, s'est tenue à Bruxelles le 21 mars 2000, une réunion consacrée aux modes alternatifs de règlement des différends en ligne pour résoudre, notamment, les litiges entre consommateurs et professionnels. Les documents mis à la disposition des participants ainsi que le résultat des travaux sont disponibles sur le site consacré à ce groupe de travail¹⁸.

Le rapport complet de l'étude et de la réunion comporte trente-sept pages et ne peut donc être reproduit ici. Toutefois, est reproduit en annexe au présent rapport,

¹⁷ JOCE, série L, No 128 du 8 mai 2000, page 32.

¹⁸ <http://dsa-isis.jrc.it/ADR/workshop.html>.

le résumé des objectifs, des discussions et des conclusions de la réunion de mars¹⁹.

¹⁹ Annexe 3 au rapport complet, pages 30 à 34 inclus, reproduite à l'annexe 3 au présent rapport, disponible en anglais seulement.

B) *Réunion organisée par la Federal Trade Commission et le Department of Commerce, Washington, juin 2000*

Cette réunion avait pour but de faire le point sur les intérêts en présence dans le commerce électronique lorsque la transaction est conclue entre un professionnel et un consommateur. De très nombreux prestataires de services d'ADR étaient présents à cette réunion. Ont été discutées les pistes d'avenir à explorer, pour donner confiance aux consommateurs et l'intégration de ces modes alternatifs dans un système complet de règlement des différends, notamment par rapport aux recours aux tribunaux²⁰.

A l'occasion de cette réunion, a été rendu public un document préparé par un groupe d'entreprises parmi les plus actives dans le domaine et contenant des lignes directrices pour le règlement des différends avec les consommateurs²¹.

C) *Rapport du projet cyberspace de l'ABA*

Le Groupe de travail cyberspace créé en 1998 par l'American Bar Association a rendu public son rapport intitulé « *Transnational issues in cyberspace : a project on the law relating to jurisdiction* ».

Le Groupe de travail était composé de sous-groupes respectivement consacrés à (1) la publicité et la protection des consommateurs, (2) la protection des données à caractère personnel, (3) la propriété intellectuelle, (4) les systèmes de paiement et les opérations bancaires, (5) les questions de droit public et notamment la réglementation des jeux, (6) la vente de biens, (7) la vente de services avec pour exemple la télémédecine, (8) les papiers valeurs, (9) la fiscalité.

Le rapport comprend 184 pages et ne peut donc *in extenso* être reproduit ici²². Toutefois, il nous est apparu intéressant de reproduire en annexe un extrait de ce rapport qui comporte les principes essentiels sur lesquels le Groupe de travail est parvenu à un accord²³.

D) *Réunion conjointe OCDE-CCI*

A titre d'information, la nouvelle version du programme telle qu'à jour à la date de préparation du présent rapport est annexé à la présente²⁴.

²⁰ Les documents complets de cette réunion peuvent être consultés sur le site www.ecommerce.gov/adr.

²¹ Ce document est reproduit à l'annexe 4, ci-dessous, disponible en anglais seulement.

²² Ce rapport est disponible sur le site hébergeant les travaux du groupe: www.kentlaw.edu/cyberlaw/.

²³ Ces principes sont contenus à la section 1 du rapport aux pages 19 à 26 inclus. Cf. ci-dessous annexe 5. Document disponible en anglais seulement.

²⁴ Voir ci-dessous annexe 6.

CONCLUSION

En guise de conclusion, il est important de noter qu'à aucun moment, lors des discussions du groupe de travail d'Ottawa, il n'a été suggéré que le commerce électronique devrait être exclu du projet de Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers. Au contraire, de nombreux experts ont déclaré qu'il convenait de tout faire pour que la Convention soit adaptée aux besoins du commerce électronique. A cet égard, il a été rappelé, comme d'ailleurs au cours de toutes les réunions auxquelles il nous a été donné de participer depuis, que ce dont le commerce électronique a besoin, c'est de certitude et de prévisibilité.